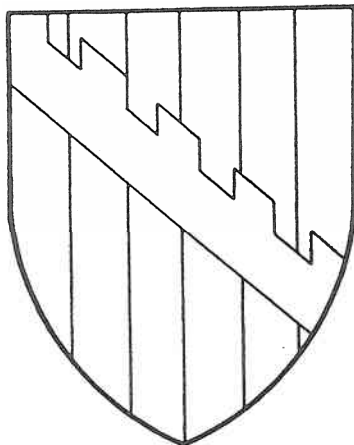


Commune de MAUBORGET



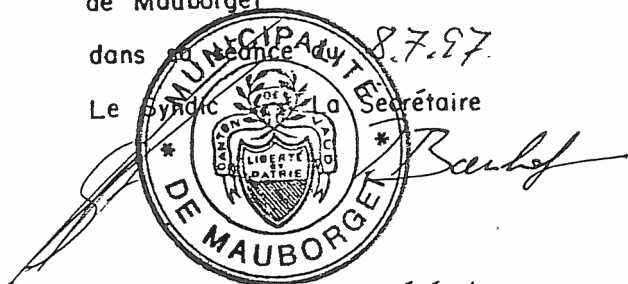
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"CHAMPS LEDERREY, CANIVET"

1:1000

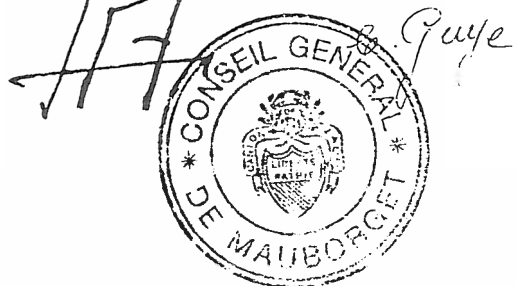
Approuvé par la Municipalité
de Mauborget

dans sa séance du 8.7.97
Le Syndic La Secrétaire



Adopté par le Conseil général
dans sa séance du 26.9.97

Le Président La Secrétaire



YVERDON AVRIL 1993

1997 MODIFICATIONS

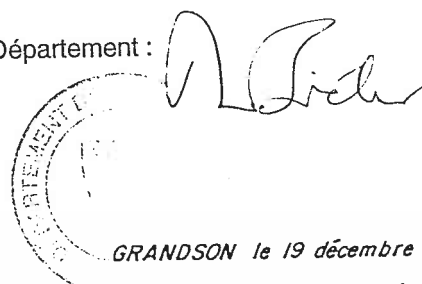
Plan déposé au greffe municipal
pour être soumis à l'enquête publique
du 18.8.97

Le Syndic La Secrétaire



APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT
DES INFRASTRUCTURES, le 10 JUIL. 1998

Le Chef du Département :



GRANDSON le 19 décembre 1990

Frank DOLCI
URBANISTE F.U.S
Remparts 19
1400 YVERDON



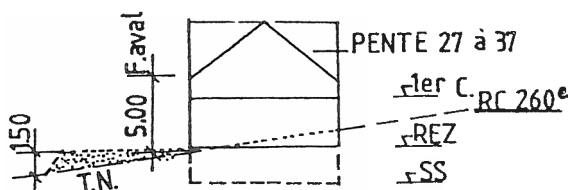
R. Jaquier
J.-L. Pointet
Bureau de Grandson 1422
Rue Basse 1422

R E G L E M E N T

- Art.1 : Le périmètre du Plan Partiel d'Affectation, actuellement en zone intermédiaire, figurant sur le plan éch.1/1000, est défini par le liseré orange.
- Art.2 : Le but prioritaire du quartier est de créer une zone réservée à l'habitat, permanent ou temporaire, de faible et de moyenne densité, ainsi qu'aux activités artisanales moyennement gênantes et compatibles avec les autres affectations, hôtelières et touristiques, conformément au chapitre IV du règlement communal sur le Plan d'Extension et la Police des Constructions.

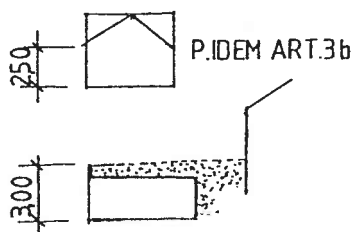
Sa situation sur le terrain en parti~~e~~ construit permettra d'intégrer à l'Ouest du village des volumes modestes, en rapport volumétriquement aux bâtiments existants.

- Art.3 : Ce Plan Partiel d'Affectation destiné à compléter un secteur déjà bâti comprendra :
- a) Les bâtiments existants construits.
Le coefficient d'occupation du sol (COS) sera au maximum de 0,15. Les bâtiments existants pourront être agrandis jusqu'à concurrence de cette valeur, pour autant qu'elle ne soit pas déjà atteinte ou dépassée.
 - b) Les bâtiments nouveaux
Le coefficient d'occupation du sol (COS) sera au maximum de 0,15. Le nombre de niveaux habitables est fixé à un + combles. La hauteur à la corniche est limitée à 5 m, conformément aux règles fixées aux arts. 20 et 55 du RC .



- Art.4 : Les immeubles art.3 a) et b) dans le volume utile rapporté à la surface auront un indice d'utilisation du sol (CUS) sera au maximum de 0,25 :
$$\frac{\text{Surface brute de plancher}}{\text{Zone à bâtir réalisée}}$$

- Art.5 : Le périmètre d'évolution des immeubles est déterminé en plan et comprendra les places de stationnement, les petites dépendances dont la hauteur est limitée à 2,50m à la corniche, et 3,00m à l'acrotère pour les bâtiments semi-enterrés.
L'emplacement des-dits peut-être réalisé en dehors des périmètres et des limites de construction dans la mesure où, lors de l'enquête publique, il serait admis par les autorités. La Municipalité exige que le propriétaire aménage sur son terrain des places de parc pour véhicules en fonction de la nature de l'entreprise et ceci aux normes de l'Union Suisse des professionnels de la route. Les arts. 61,62, du RC, sont applicables.



Art.6 : Les toitures doivent comporter deux pans et être recouvertes de tuiles s'approchant des formes et des teintes brutes des tuiles anciennes, non patinées (voir F. tuiles anciennes de Canton de Vaud); un type différent de couverture n'est admissible que s'il s'harmonise aux autres modes existants. Il en est de même pour les annexes de petites dimensions.

La pente des toitures doit être de 50% (27°) au minimum; elle ne doit pas excéder 75% (37°).

Le faîte du toit doit être orienté au Nord-Sud ou Est-Ouest, soit perpendiculairement ou parallèlement aux courbes générales de niveau.

Sont interdits :

- Les toitures à pans inversés
- Les toitures à pans inégaux dont le rapport de ceux-ci ne dépasse pas 2 à 3 .
- Les toitures à un pan sauf pour les annexes de petites dimensions, voir art. 61 du RC.

Art.7 : Idem art. 24 du RC .

Art.8 : Idem art. 25 du RC .

Art.9 : La Municipalité peut, pour des raisons d'esthétique:

- a) Imposer une implantation, une pente du toit ou une orientation des faîtes;
- b) Exiger la plantation d'arbres ou de haies, pour masquer les installations et en fixer les essences;
- c) Prendre toutes mesures destinées à assurer un aspect convenable aux installations et travaux non soumis à autorisation, principalement à proximité de routes, chemins et sentiers .
- d) Protéger les vues et perspectives depuis la RC. 260e, en fixant des échappées où l'arborisation, les constructions ou tout autre élément pouvant masquer la vue ne pourront s'implanter..

Art.10: En application de l'art. 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15.12.1986, le degré de sensibilité III est attribué au Plan Partiel d'Affectation.

Art.11: Pour tout ce qui ne figure pas ^{dans} le présent règlement, le règlement communal, sur le Plan Général d'Affectation et la Police des Constructions est applicable, en particulier les règles contenues au chapitre IV du règlement communal sur le Plan d'Extension et la Police des Constructions .

Le présent Plan Partiel d'Affectation entre en vigueur dès son approbation par le ~~BTPAT~~ et abroge toutes dispositions contraires antérieures . *Département des infrastructures*